



**Arrêté préfectoral du 1 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11524 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11524 relative à la réalisation d'un parking multimodal au sein du pôle d'échange de la Halte La Grave de Barbère sur la commune d'Ambarès-et- Lagrave (33), reçue complète le 25 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un parking multimodal sur les parcelles AS197 et AS31 sur une emprise foncière totale de 4 800 m<sup>2</sup> et nécessitant les aménagements suivants ;

- la création d'un parking de 53 places dont 2 places pour personne à mobilité réduite en supplément des 15 places existantes sur le parvis de la gare ;
- le réaménagement d'un arrêt de bus sur chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite avec des traversées et des cheminements piétons sécurisés ;
- la réalisation d'une zone de retournement ;
- la réalisation d'un éclairage public et l'installation de bornes électriques de rechargement de véhicule électrique ;
- l'implantation d'un abri vélo sécurisé ;
- la création d'espaces vert et la conservation des arbres remarquables ;

Étant noté que la SNCF a déjà réalisé au sein de la Halte La Grave de Barbère des travaux de réfection des quais et d'installation d'un éclairage public et de mobilier urbain (clôture et abris voyageur) ; et que le porteur de projet déclare que les terrains d'implantation, propriétés de la SNCF, font l'objet d'une convention d'autorisation de travaux en attendant la finalisation d'une procédure d'acquisition par Bordeaux Métropole ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

### **Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune
  - concernée par le plan local intercommunal de Bordeaux Métropole ;
  - couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement adopté le 20 décembre 2019, étant précisé que le projet se situe dans une zone exposée au bruit ;
  - couverte par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé en 2005, étant précisé que le projet ne se trouve pas dans un secteur à risque d'inondation ;
  - concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Atlantique, le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, le SAGE Nappes profondes de Gironde ;
- sur un terrain anthropisé (parking existant), à proximité de la rue de Barbère ;
  - en limite de la halte La Grave d'Ambarès accueillant la ligne ferroviaire Bordeaux-Nantes, au Nord des voies ferrées Bordeaux/Libourne/Paris, du raccordement Sud-Est, de la ligne LGV SEA ;
  - à proximité de l'échangeur n°42 de l'A10 et de la RD1010 ;
  - à 2,5 km de la route de la Gorp, autre halte ferroviaire de la ville avec laquelle une liaison douce est à l'étude ;
  - dans un secteur pavillonnaire peu dense, dont une partie importante est amenée à muter à moyen et long terme ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Marais du Bec d'Ambès* ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une démarche globale de mise en valeur et d'attractivité des gares ferroviaires de la métropole en vue de réduire les circulations automobiles ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est occupée par des sols remaniés recouverts d'espèces rudérales (ronces, peupliers, ajoncs etc) dont certaines sont des espèces exotiques envahissantes (Renouées du Japon, Herbes de la pampa, Ailante glanduleux etc) ; qu'aux abords de la gare se trouvent des beaux arbres à préserver (tilleuls) ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet en accord avec la séquence éviter et réduire en phase travaux et d'exploitation (calendrier préférentiel des travaux, gestion de la flore invasive, limitation de l'emprise du chantier, suivi écologique du chantier, évitement des arbres à enjeux, lutte contre les plantes invasives etc) ; qu'à ce titre les plantations d'essences locales devront être privilégiées et que la réduction de la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs devra être recherchée ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que des analyses de sol physico-chimique permettront d'évaluer la valeur agronomique des sols en place et la possibilité de les réutiliser sur site pour la mise en place de plantations ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare :

- au vu du diagnostic amiante et HAP, qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée ;
- que les déchets (vieux enrobés) devront être envoyés dans un centre de stockage approprié, notamment en raison de la présence de taux HAP supérieur à 500 mg/kg ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne Atlantique, le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, le SAGE

Nappes profondes de Gironde afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase de chantier qu'en phase de fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité et à la préservation des eaux souterraines et superficielles ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que des investigations complémentaires (géodétection, lever type géomètre etc) seront nécessaires pour localiser les réseaux sensibles ;

**Considérant** qu'il appartient au porteur de projet d'évaluer les impacts de son projet sur le trafic routier ; que, selon l'étude de trafic produite par le porteur de projet, l'accès actuel de la gare supporte un trafic estimé à 60 véhicules/jour, dont aucun poids lourds ; que l'aménagement de la Halte La Grave induira un taux de croissance du trafic de 5 %/an, dont un trafic de bus lié à la création d'un arrêt de bus ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réalisation d'un parking multimodal au sein du pôle d'échange de la Halte La Grave de Barbère sur la commune d'Ambarès-et-Lagrave (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex